

Délégation départementale du Morbihan  
Pôle santé-environnement

Affaire suivie par : Michel Lars  
Courriel : michel.lars@ars.sante.fr  
Téléphone : 02 97 62 77 55  
Télécopie : 02 97 62 77 61

Date : 13 SEP. 2017

Objet : SAINT NICOLAS DU TERTRE  
GAEC DES FRICHES – unité de méthanisation –  
extension avec cogénération du biogaz

Réf : Votre transmission par courriel du 08/09/2017

Monsieur le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
SEN B  
UCA ICPE/Loi sur l'eau  
1, allée Général Le Troadec  
BP 520  
56019 VANNES Cedex

Par courriel visé en référence, vous m'avez adressé pour avis les compléments d'information apportés par le GAEC DES FRICHES à sa demande d'autorisation initiale portant sur l'extension d'une unité de méthanisation – commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE.

Mon courrier de mai 2017 demandait que le pétitionnaire apporte des précisions sur l'alimentation en eau du projet, sur l'évaluation acoustique du site et sur l'évaluation quantitative des risques sanitaires.

Des réponses apportées par le maître d'ouvrage, il est retenu que :

- l'alimentation en eau de l'unité de méthanisation est assurée par les forages privés du GAEC et que le réseau public ne sera utilisé qu'en cas de dépannage. Le branchement au réseau public est protégé par un dispositif anti-retour. Il conviendra de s'assurer que le dispositif en place permet une séparation physique des réseaux (bac de disconnexion, disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable) afin de protéger le réseau public d'alimentation en eau potable.
- une étude acoustique sera réalisée suite à la mise en service de l'installation. Suite à une visite in situ le 26 juillet 2017, mes services ont pu constater que le bruit des moteurs de cogénérations était couvert par le fonctionnement de la chaudière bois. Les riverains les plus proches ne semblaient pas impactés par le fonctionnement des installations de méthanisation.
- les compléments apportés à l'évaluation quantitative des risques sanitaires permettent de conclure, pour la substance retenue (CO), l'acceptabilité du risque sanitaire pour les tiers les plus proches.

En conclusion, les compléments apportés par le maître d'ouvrage répondent aux demandes de précisions formulées dans mon courrier de mai 2017. Cependant il conviendra de préciser le type de dispositif retenu pour la protection du réseau d'eau public.

Pour le Directeur Général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,

*pl* La Directrice de la délégation  
départementale du Morbihan,  
**Myriam BEILLON**

*[Signature]*  
**Ingénieur du Génie Sanitaire**